

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine soit autorisée à conclure une entente de règlement, transaction et quittance avec le gouvernement du Canada relativement à une baisse du réservoir d'eau potable de la Municipalité, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71779

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure deux ententes de contribution avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic et la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic souhaitent conclure deux ententes de contribution, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, pour la réalisation des projets d'amélioration du terrain de baseball et d'éclairage des terrains de tennis à Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure deux ententes de contribution avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, pour la réalisation des projets d'amélioration du terrain de baseball et d'éclairage des terrains de tennis à Lac-Mégantic, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71780

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation culturelle des saisons 2019-2020 à 2023-2024 du Théâtre du cuivre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :